



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINTE – SIGOLÈNE

Article L 2121 - 8 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales

PRÉAMBULE

Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement dans le respect des dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Le présent règlement a donc pour objet de fixer les règles de fonctionnement du conseil municipal de la commune de Sainte-Sigolène.

Le présent règlement intérieur s'inscrit également dans le respect des dispositions issues de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l' élu local, qui renforce les droits, les garanties et les conditions d'exercice du mandat des élus locaux.

SOMMAIRE	
Chapitre I : Réunions du conseil municipal	4
Article 1 : Périodicité des séances Article 2 : Convocations Article 3 : Ordre du jour Article 4 : Consultation des dossiers soumis à délibération Article 5 : Questions écrites	
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs	6
Article 6 : Commissions municipales Article 7 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales Article 8 : Comités consultatifs Article 9 : Fonctionnement des commissions Article 10 : Réunion de la municipalité	
Chapitre III : Tenue des séances du Conseil Municipal	8
Article 11 : Pouvoirs Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs Article 14 : Accès et tenue du public Article 15 : Réunion à huis clos Article 16 : Police de l'assemblée	
Chapitre IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 17 : Déroulement de la séance Article 18 : Débats ordinaires Article 19 : Débat sur les orientations budgétaires Article 20 : Questions orales Article 21 : Suspension de séance Article 22 : Amendements Article 23 : Votes Article 24 : Clôture de toute discussion	
Chapitre V : Information du public	12
Article 25 : Procès-verbaux Article 26 : Liste des délibération examinées Article 27 : Documents budgétaires	

Chapitre VI : Dispositions diverses**13****Article 28 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal****Article 29 : Prévention des conflits d'intérêt****Article 30 : Modification du règlement intérieur****Article 31 : Application du règlement intérieur**

PROJET

CHAPITRE I : Droits et conditions d'exercice des élus

Article 1 : Droits et conditions d'exercice des élus

L'exercice du mandat des conseillers municipaux s'effectue dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du statut de l' élu local issu de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025.

Les conseillers municipaux bénéficient notamment :

- d'un droit à l'information sur les affaires de la commune ;
- d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions ;
- de conditions permettant la conciliation entre leur mandat et leur vie professionnelle et personnelle, dans les conditions prévues par la loi ;
- de la protection accordée aux élus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les élus s'engagent à respecter les principes déontologiques applicables, notamment ceux issus de la charte de l' élu local.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins de ses membres en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est transmise de manière dématérialisée par voie électronique sauf demande expresse des conseillers municipaux d'un envoi par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur

l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Consultation des dossiers soumis à délibération (article L.2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers qui font l'objet d'une délibération, les projets de contrats ou de marchés uniquement en mairie et aux heures d'ouverture au public, durant les 5 jours précédant la séance et sous réserve d'une demande écrite préalable auprès de monsieur le Maire.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès du secrétariat des élus, à compter de l'envoi de la convocation et pendant 5 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

La consultation des dossiers peut également être effectuée par voie dématérialisée dans des conditions garantissant l'intégrité des documents.

Article 5: Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur tout sujet d'intérêt communal.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux au conseil municipal suivant, ou, à défaut, par écrit dans un délai d'un mois.

Les questions écrites ne donnent lieu à aucun débat, ni vote.

Si l'objet des questions le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

Les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

COMMISSIONS
CCMVR et Économie locale
Finances
Travaux – développement durable
Urbanisme
Solidarités territoriales
Petites Ville de Demain
Éducation – Jumelage - Jeunesse
Sécurité - Manifestations
Communication
Culture
Sport

Le conseil municipal fixe par délibération le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au maire pour l'envoi des convocations aux séances du conseil municipal, 5 jours avant la tenue de la réunion.

A ces commissions permanentes s'ajoutent les commissions « légales » dont la composition est fixée par la réglementation en vigueur (ex : Commission d'appel d'offres)

Le Maire après avis du vice-président de la commission concernée, peut décider que les réunions de celles-ci se tiennent entièrement ou partiellement en visioconférence.

Le ou la conseiller(e) qui participe à une réunion en visioconférence doit disposer d'une caméra qu'il ou elle doit allumer durant toute la séance. Si sa caméra est coupée, le ou la conseiller(e) sera réputé(e) s'être absenté(e) de la séance. Son microphone devra être coupé, sauf lorsque le président lui donnera la parole.

En cas d'utilisation partielle de la visioconférence, les conseillers et conseillères peuvent assister à la réunion pour partie en présentiel et pour partie en visioconférence.

Les élus qui souhaitent participer à la réunion en visioconférence doivent l'indiquer au service gestionnaire au plus tôt.

Etant dans l'impossibilité matérielle de signer la feuille d'émargement papier, les conseillers et conseillères en visioconférence sont identifiés par le Président de la commission.

En cas de dysfonctionnement technique du système de visioconférence en cours de séance, le Président peut suspendre la séance le temps que la défaillance soit résolue, ou la reporter dans l'hypothèse d'une anomalie durable.

Tout au long de la séance, le président doit s'assurer que les conseillers et conseillères en visioconférence sont bien connectés et en mesure de participer aux débats, de façon à leur donner la parole lorsqu'ils la demandent.

Lorsqu'un(e) conseiller(e) en visioconférence est concerné(e) par l'un des cas de déport obligatoire, ou susceptible d'être en situation de conflits d'intérêt, il ou elle est placé(e) dans l'impossibilité de participer aux débats et aux votes.

Article 7 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen et le suivi d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des conseils de quartiers dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 8 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures au conseil municipal et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

Elles sont convoquées par le Maire, l'Adjoint délégué ou le Vice-Président. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Tous les adjoints peuvent assister de plein droit, aux séances des commissions.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 10 : Réunion de la municipalité

Des réunions périodiques ont lieu entre le Maire et les Adjointes qui composent la Municipalité pour élaborer en équipe la politique municipale et coordonner l'ensemble des actions. Le

Maire, qui les organise et les préside selon la fréquence qu'il détermine, informe les Adjointes sur l'activité municipale et recueille leurs informations et avis.

Les conseillers délégués, les rapporteurs de commissions, la direction générale et les chefs de services peuvent y participer sur décision du Maire.

PROJET

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier, ou par mail, avant la séance du conseil municipal ou doivent être impérativement remis au maire au début de la séance. Les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance avant 17heures.

Les pouvoirs reçus ou donnés par un autre canal peuvent être remis en main propre lors de la séance concernée.

Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat de procuration. Le mandat est toujours révocable.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé maternité, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, l'approbation du procès-verbal de la précédente séance, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Article 13 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal le Directeur Général des Services de la Mairie, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances du conseil municipales sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales, les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances du conseil municipal font l'objet d'un enregistrement sonore réalisé par la commune.

À ce jour, les séances du conseil municipal ne font pas l'objet d'une retransmission sur le site internet de la commune. La commune pourra toutefois, ultérieurement, mettre en place un dispositif de retransmission ou de mise à disposition en ligne des séances, notamment par des moyens de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (*pour les seuls conseillers municipaux*), en début de séance, auprès des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que, pour tout enregistrement audiovisuel, les plans larges sont à privilégier, afin de limiter la captation identifiable des personnes non élues présentes dans la salle. Lorsque la captation audiovisuelle conduit à identifier spécifiquement une personne non élue, son autorisation préalable est requise, notamment pour la diffusion de son image.

Lorsque l'enregistrement ou la retransmission des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil municipal, le maire peut prendre, dans le cadre de ses pouvoirs de police de l'assemblée, toute mesure nécessaire pour faire cesser ce trouble.

Article 15 : Réunion à huis clos

Dans le cas d'un huis clos, nulle personne étrangère ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls, les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Article 16 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de faire observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

PROJET

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance (articles L2121-14 et L. 2121-29 du CGCT)

Le maire, ou le cas échéant, son « remplaçant », préside le conseil municipal.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note, avec le(s) secrétaire(s) de séance, des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le(s) secrétaire(s) de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire du maire ou de l'adjoint.

Les supports de présentation, lorsqu'ils existent, peuvent être diffusés aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue, *même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre*. Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Article 19 : Débat sur les orientations budgétaires (DOB) (article L.2312-1 du CGCT)

Le débat a lieu dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Article 20 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat ni vote sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

La fréquence des questions d'un conseiller municipal pourra être limitée par le Maire en fonction des impératifs de l'ordre du jour.

Selon le nombre, l'importance ou la nature des questions, le Maire peut décider de les traiter lors d'un prochain Conseil Municipal après avis ou non des commissions concernées.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'Adjoint concerné) peuvent être éventuellement résumées dans le procès-verbal de séance.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le maire. Il peut mettre aux voix toute demande formulée par au moins cinq conseillers municipaux
Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.
Ils doivent être présentés par écrit au maire.

Article 23 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du maire est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Seul le Maire ou celui qui le remplace peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Information du public

Article 25 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique et non littérale.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour son adoption et intègre des rectifications éventuelles

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Le procès-verbal approuvé par le conseil municipal est publié sous forme électronique sur le site internet de la commune, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 26 : Liste des délibérations adoptées en conseil municipal (article L.2121-25 du CGCT modifié)

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 27 : Documents budgétaires (article L.2313-1 du CGCT)

Les budgets de la commune restent déposés à la Mairie où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département. Ils peuvent également être mis à disposition du public par voie électronique. Ils font également l'objet d'une publication sur le site internet de la commune.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 28 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipale (Article L. 2121-27-1 du CGCT)

Principe

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

Une page est réservée dans le magazine municipal à l'expression des divers groupes politiques pour la rédaction d'une tribune libre.

Dans ce cadre, le groupe de la majorité et le groupe de l'opposition bénéficie chacun d'une demi page.

Modalités pratiques

Le directeur de publication se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt des textes prévus.

Les documents destinés à la publication sont transmis par courriel à l'adresse : secretariatdumaire@sainte-sigolene.fr qui transmettra au directeur de publication.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Responsabilité

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 29 : Prévention des Conflits d'Intérêts

Article L.1111-6 du CGCT : I. Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation, comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée

se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

Les élus détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements.

II. Les représentants mentionnés au premier alinéa du I du présent article ne participent ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L.1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate.

III. Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »

Article L. 1524-5 alinéas 11 et 12 du CGCT : [...] Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens des articles L. 2131-11, L. 3132-5 et L. 4142-5 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.

[...]

Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés publiques locales par renvoi conformément à l'article L.1531-1 du CGCT.

Article 432-12 alinéa 1 du Code pénal : *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, en connaissance de cause, directement ou indirectement, un intérêt altérant son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement,*

est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction. [...]

Article L. 2131-11 du CGCT : *Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.*

La réglementation prévoit que, dans certaines situations, les élus désignés pour représenter la collectivité au sein d'autres structures ne sont pas considérés comme ayant un intérêt dans les affaires intéressant ces structures, du seul fait de cette désignation.

Ainsi, conformément à l'article L. 1111-6 du Code général des collectivités territoriales, les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé ne sont pas considérés comme ayant un intérêt, du seul fait de cette désignation, s'ils ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation.

Lorsque l'élu perçoit une rémunération ou des avantages particuliers au titre de cette représentation, il ne bénéficie pas de cette disposition et doit apprécier sa situation au regard des règles relatives aux conflits d'intérêts et, le cas échéant, se déporter.

De plus, les élus désignés pour représenter la collectivité ne doivent pas participer aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission compétente en matière de délégation de service public lorsque la personne morale concernée est candidate.

Dans tous les cas où un élu se trouve en situation de conflit d'intérêts, il lui appartient de se déporter de toute discussion préalable, de toute participation aux débats et de tout vote concernant l'affaire en cause.

Le déport peut notamment consister, lorsque cela est nécessaire, à ne pas participer aux réunions ou échanges préparatoires relatifs à l'affaire concernée et, lors de la séance du conseil municipal, à quitter la salle pendant son examen. Le déport est mentionné au procès-verbal de la séance.

Enfin, chaque élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les modalités de saisine du référent déontologue compétent sont portées à la connaissance des membres du conseil municipal.

Quel que soit l'organisme en cause, les élus doivent veiller à prévenir toute situation dans laquelle un intérêt personnel, matériel ou moral, direct ou indirect, serait susceptible d'interférer avec l'exercice impartial, indépendant et objectif de leur mandat.

En tout état de cause, il appartient à chaque élu d'apprécier personnellement sa situation et de signaler au maire toute situation dans laquelle il estime être susceptible de se trouver en conflit d'intérêts et, le cas échéant, de se déporter.

Article 30 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou du tiers des conseillers municipaux en exercice.

Article 31 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Sainte-Sigolène, le 17 septembre 2026.